DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 18 DECEMBRE 2008

Délibération n° 2008.12.259

Règlement de collecte : modification de l'article 16 pour inclure le polystyrène expansé dans les valorisations externes LE DIX HUIT DECEMBRE DEUX MILLE HUIT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 12 décembre 2008

Secrétaire de séance : Stéphane CHAPEAU

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Brigitte BAPTISTE, André BONICHON, Jacky BONNET, Fatiha BOURDAREAU, Stéphane CHAPEAU, Bernard CONTAMINE, Véronique DAVY, Marie-Noëlle DEBILY, Simon DEFORGE, Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Guy ETIENNE, Maurice FOUGERE, Michel GERMANEAU, Jean-Pierre GRAND, Nadine GUILLET, Maurice HARDY, Madeleine LABIE, Françoise LAMANT, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Didier TERRADE, Gilles VIGIER

Ont donné pouvoir :

Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Nicolas BALEYNAUD à Nadine GUILLET

Excusé(s):

Catherine DESCHAMPS

Excusé(s) représenté(s) :

Michel BRONCY par Maurice HARDY, Fabienne GODICHAUD par Didier TERRADE

DELIBERATION N° 2008.12.259

ENVIRONNEMENT / DÉCHETS MÉNAGERS

Rapporteur: Monsieur DOLIMONT

REGLEMENT DE COLLECTE : MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 POUR INCLURE LE POLYSTYRENE EXPANSE DANS LES VALORISATIONS EXTERNES

La société « Polystyrène Développement », implantée à JAULDES, collecte, compacte, stocke puis vend à des entreprises de plasturgie, le polystyrène expansé essentiellement issu des emballages commerciaux.

Cette possibilité de valorisation « matière » existant, et pouvant être mise en œuvre sur le territoire de la ComAGA, il est proposé, afin d'encourager cette démarche, d'ajouter le polystyrène à la liste des valorisations externes ouvrant droit à une bonification financière auprès des usagers acquittant la redevance spéciale.

Les valorisations « matière » externes (non réalisées par la ComAGA) déjà prises en compte sont :

- les papiers,
- les cartons,
- ➢ les déchets fermentescibles (N.B. : la nouvelle loi Grenelle 2 prévoit, pour les gros producteurs de ce type de déchets organiques, une obligation de les valoriser dès 2012).

A cette occasion, il est proposé de préciser dans le règlement de collecte :

- que les déchets fermentescibles sont bien ceux habituellement issus des ordures ménagères, et non les déchets verts, pour lesquels nous avons déjà eu des demandes de bonification,
- que le terme « valorisation externe » ne s'applique qu'aux valorisations « matière », et non énergie.

Vu l'avis favorable de la commission environnement – cadre de vie - construction du 25 novembre 2008,

Je vous propose:

D'APPROUVER la modification de l'article 16 du règlement de collecte, incluant le polystyrène expansé dans les valorisations externes ouvrant droit à bonification, et apportant des précisions sur la nature des déchets concernés.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE, ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le :	<u>Affiché le</u> :
24 décembre 2008	26 décembre 2008

ARTICLE 16 Redevance spéciale :

La collecte des déchets d'activité professionnelle fait l'objet d'une facturation basée sur le volume du ou des contenants privés ou mis à disposition par la ComAGA.

- 16.1. Les établissements producteurs de déchets ménagers ou assimilés (publics ou privés) :
 - dont le volume collecté est supérieur ou égal à 1 100 litres par semaine,
 - ou qui ne sont pas assujettis à la TEOM,

sont soumis à la Redevance Spéciale. Le présent règlement s'applique d'office, sans conventionnement. Les immeubles d'habitation ne sont pas concernés, sauf si une activité professionnelle y est exercée. Les associations reconnues d'utilité publique, ou bénéficiant d'exonérations fiscales, ne sont pas soumises à la Redevance Spéciale. Les manifestations nécessitant le passage spécial d'une benne pourront faire l'objet d'une facturation forfaitaire de 9 m³/benne.

- 16.2. En cas de débordement répété du ou des bacs, privés ou mis à disposition de l'activité professionnelle, la ComAGA contactera l'établissement afin de remédier aux débordements. En cas de refus de l'établissement professionnel d'y remédier, les sacs déposés au pied du ou des bacs ne seront plus collectés par les services de la ComAGA.
- 16.3. Pour les producteurs ne pouvant utiliser un bac, le recours au service de la ComAGA fait l'objet d'une facturation basée sur le volume de sacs ComAGA doté.
- 16.4. La facturation de la Redevance Spéciale est établie au mois de novembre de l'année considérée, selon les formules de calcul énoncées dans l'annexe 2. Les tarifs sont délibérés annuellement. Le montant de la Redevance Spéciale ne peut être inférieur à zéro.

A la fin septembre de chaque année, un courrier de demande des justificatifs obligatoires est adressé par la ComAGA à tous les redevables (justificatifs de valorisation matière pour les papiers, cartons, fermentescibles historiquement mélangés aux ordures ménagères et polystyrène expansé, copie complète des taxes foncières pour la prise en compte de la TEOM).

La Redevance Spéciale est calculée exclusivement sur la base des justificatifs reçus à la date demandée dans le courrier, c'est-à-dire le dernier jour ouvré du mois d'octobre. La facturation intervenant avant la fin de l'année, les éléments retenus pour le calcul sont :

- Pour les dotations : celles constatées au mois de septembre de l'année considérée (en cas de changement intervenu lors du dernier trimestre, un rectificatif sera pris en compte l'année suivante),
- Pour la taxe foncière : celle de l'année considérée, disponible à cette date,
- Pour la valorisation matière des papiers, cartons, fermentescibles historiquement mélangés aux ordures ménagères et polystyrène expansé : les valeurs retenues sont celles du dernier trimestre de l'année précédente ainsi que celles des trois premiers trimestres de l'année considérée.

Le nombre de semaines de service effectif pris en compte dans le calcul de la Redevance Spéciale est, par défaut, de 52. Il est ajusté en fonction des périodes de fermeture sur la base des justificatifs reçus : attestation de période de fermeture ou équivalent. La ComAGA peut effectuer des contrôles de collecte, afin de valider ces périodes.

- 16.5. En cas d'interruption du service de collecte imputable à la ComAGA :
 - les débordements lors de la première collecte suivant cette interruption seront tolérés.
 - aucun dégrèvement ne sera appliqué, sauf interruption de service de longue durée ayant contraint le redevable à faire appel à un autre prestataire. Dans ce dernier cas, un justificatif sera demandé pour appliquer un dégrèvement.

16.6. En cas de retard dans la production des justificatifs obligatoires (justificatifs de valorisation papiers, cartons et fermentescibles et copie complète des taxes foncières pour la prise en compte de la TEOM), impliquant des difficultés de gestion du dossier, une prise en compte dégressive de ce dégrèvement sera appliquée :

90% du dégrèvement : si 1 jour à 3 mois de retard
aucun dégrèvement : si retard supérieur à 3 mois

Seuls les retards de transmission indépendants de la volonté du redevable et justifiés par écrit, ne donneront pas lieu à cet abattement dans la prise en compte des justificatifs.